



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 20 JUIN 2024
PORTANT LEVÉE DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE
DU 16 JANVIER 2023**

Société BRANGEON ECOSERVICES - Lannec Tal 56890 – PLOEREN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.541-43 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles 3.1 et 5.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article 13 IV ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2014 relatif aux modalités de réalisation de la barrière de sécurité passive ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 janvier 2023 ;

Vu le récépissé de déclaration du 26 novembre 2009 délivré à la société ECOSYS pour une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, située à Lannec Tal 56890 PLOEREN, pour les rubriques 1530.2 (dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues), 2260.2b (broyage des substances végétales et de tous produits organiques naturels) et 2780.1b (compostage de déchets non dangereux ou matière végétale brute) ;

Vu la preuve de dépôt de la déclaration de changement d'exploitant délivrée le 5 avril 2023 à la société BRANGEON ECOSERVICES ;

Vu le rapport du 29 mai 2024 de l'inspection des installations classées établi suite à la visite sur site le 23 mai 2024 ;

Considérant que la société BRANGEON ECOSERVICES a régularisé sa situation administrative et respecte dorénavant les prescriptions des articles suivants : article 13 IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 3.1 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008, article 5.1 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 ;

Considérant que l'inspecteur de l'environnement a constaté le 23 mai 2024 que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 janvier 2023 peut être levé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 mettant en demeure la société ECOSYS, dont le siège social est situé allée des Peupliers - 44470 Carquefou **est abrogé**.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à la société BRANGEON ECOSERVICES.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le
Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

20 JUIN 2024

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le maire de Ploeren
- M. le DREAL 56
- M. le directeur de la société BRANGEON ECOSERVICES - allée des Peupliers 44470 Carquefou

